CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.053 du 4 novembre 2014

A. 214.068/XI-20.378

En cause : **LEVEAU** Romane,
représentée par ses représentants légaux
LEVEAU Xavier et POTTIEZ Bénédicte,
ayant élu domicile chez
Me G. HERMANS, avocat,
rue du Pilori 17
7191 Ecaussinnes,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 27 octobre 2014 par Romane LEVEAU, représentée par ses parents Xavier LEVEAU et Bénédicte POTTIEZ, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la «décision du Conseil de recours [pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel] du 17 octobre 2014, maintenant la décision prise par le conseil de classe sur procédure de conciliation interne au sein de l'Athénée Royal de Dour en date du 5 septembre 2014 confirmant la décision du conseil de classe du 3 septembre 2014 orientant l'élève vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2ème année»;

Vu la demande de mesures provisoires introduite par la même requête;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 octobre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. HERMANS, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 2013-2014, la requérante a été inscrite en deuxième année secondaire commune, à l'Athénée Royal de Dour; qu'en échec en français pour le total de l'année (46/100) et en échec dans six matières à l'issue de la session d'examens de juin 2014, elle a été ajournée et admise à repasser en septembre des examens «portant sur les socles de compétences» en français, mathématique et anglais; qu'à la session d'examens de septembre 2014, elle a obtenu les cotes de 8/20 en français, 7/20 en mathématique et 11/20 en anglais; que le 3 septembre, vu «que les lacunes marquées en juin en Français [et] Math n'ont pas été comblées en septembre» et «les lacunes importantes dans plusieurs branches de la formation commune : Français, Math», le conseil de classe a décidé d'orienter la requérante vers la 2e année complémentaire organisée à l'issue de la 2e année commune; que le 4 septembre 2014, les parents de la requérante ont introduit un recours en conciliation interne contre cette décision; que le 5 septembre 2014, le conseil de classe a réservé une suite défavorable au recours et a décidé de maintenir sa décision initiale; que le 10 septembre 2014, la requérante a introduit un recours externe auprès du Conseil de recours de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel; que statuant sur ce recours, le Conseil de recours a pris, le 17 octobre 2014, la décision suivante :

> « [...]
> Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;
> Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;
> Considérant les nombreuses lacunes et les compétences non acquises relevées lors des épreuves du CE1D;
> Considérant la possibilité qu'a l'élève d'effectuer le premier degré en trois ans, le Conseil de recours rejoint la décision prise par le Conseil de classe en raison de l'importance des échecs aux épreuves du CE1D;

Le Conseil de recours décide de maintenir la décision d'orientation vers la 2ème année complémentaire.»;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1er;

Considérant que, quant à l'extrême urgence à agir, la requérante fait valoir en substance qu'elle a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État dès que possible et, quant à l'imminence de la mise en péril de ses intérêts, que l'année scolaire nouvelle est d'ores et déjà entamée, qu'elle ne peut actuellement être inscrite dans l'année supérieure et que chaque jour qui passe aggrave le préjudice de devoir recommencer son année, alors qu'il pourrait apparaître que cela ne s'impose pas;

Considérant que l'extrême urgence qu'il y a à statuer sans pouvoir attendre l'issue d'une procédure en annulation ni même en suspension ordinaire, telle que décrite en termes de requête et non contestée par la partie adverse, est établie à suffisance, en l'espèce;

Considérant que, quant à l'existence d'au moins un moyen sérieux, la requérante prend un premier moyen «de l'erreur de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la motivation adéquate et de l'obligation de prendre ses décisions avec soin, de l'erreur manifeste d'appréciation»; qu'elle fait valoir en substance que des irrégularités formelles ont été relevées dans le cadre des procédures qui ont mené aux décisions du conseil de classe des 3 et 5 septembre 2014, étant donné que le professeur de mathématique, qui l'a mise en échec, était absent lors des délibérations, en méconnaissance de ses obligations découlant du décret «mission» du 24 juillet 1997, qu'en conséquence, son niveau de compétence n'a pu être régulièrement évalué lors des conseils de classe successifs puisque le professeur en charge du cours de mathématique n'était pas présent pour donner son avis sur la compétence générale de l'élève et que «de ce fait, le Conseil de recours n'a pu se baser pour sa propre évaluation que sur les évaluations effectuées par le conseil de classe qui était irrégulièrement formé» et «n'a donc pas été placé dans les conditions requises pour

prendre une décision adéquate avec le soin requis pour toutes décisions administratives»; qu'elle en conclut qu'«en ne répondant pas à l'argument d'irrégularité de la procédure et en basant sa décision sur les avis donné[s] en conseil de classe, le Conseil de recours ne prend pas le soin nécessaire à sa décision, commet par principe une erreur de motivation, cette erreur pouvant être considérée comme une erreur manifeste d'appréciation au vu de la moyenne générale de l'élève qui en aucun cas ne saurait être considérée comme n'ayant pas acquis les compétences suffisantes pour passer dans l'année supérieure»;

Considérant que conformément à l'article 98, § 3, du décret du 24 juillet 1997 précité, «le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction»; que le Conseil de recours, lorsqu'il est valablement saisi, dispose ainsi des mêmes pouvoirs que le conseil de classe et se substitue totalement à celui-ci; qu'en conséquence, la décision présentement attaquée s'est substituée à la décision initiale du conseil de classe maintenue à l'issue du recours interne et qu'elle en a couvert les illégalités éventuelles; qu'en rappelant sa compétence de réformation, le Conseil de recours répond adéquatement aux arguments tirés des irrégularités alléguées des phases antérieures de la procédure; qu'il n'avait d'ailleurs pas à motiver expressément sa décision à propos de tels arguments, qui sont étrangers à la seule question relevant de sa compétence, étant de savoir si les compétences de l'élève, dans le programme d'études suivi, sont ou non suffisantes; qu'en tant qu'il tendrait à faire constater par le Conseil d'État l'irrégularité de la composition du conseil de classe, tant en première instance qu'en conciliation interne, le moyen est irrecevable, seule la décision du Conseil de recours étant de nature à faire grief à la requérante; que, pour le surplus, il ressort du dossier administratif que le Conseil de recours a disposé de toutes les pièces utiles pour se forger sa propre conviction et prendre sa décision et que, contrairement à ce que revient à soutenir la requête, les évaluations du conseil de classe, prétendument «irrégulièrement formé», ne constituent nullement un acte préalable dont les irrégularités éventuelles affecteraient nécessairement la légalité de l'acte attaqué pris sur recours; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de «l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la motivation adéquate et de l'obligation de prendre ses décisions avec soin, de la violation de l'article 98, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de l'article 22, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, de la violation de l'article 6, § 1er, du

décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, du principe de l'appréciation raisonnable et du principe de proportionnalité»; qu'elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est particulièrement succincte et totalement stéréotypée, que le Conseil de recours «ne répond pas de manière circonstanciée à l'argument pourtant particulièrement précis sur la façon d'évaluer l'élève», étant que, «si les résultats obtenus en juin et en septembre sont relativement décevant[s], il n'en demeure pas moins que l'appréciation des acquis doit être évaluée sur l'ensemble du parcours de l'élève», que «la décision ne peut se baser sur les seuls résultats obtenus aux examens», et qu'en l'espèce, il convenait de prendre en compte les éléments invoqués en termes de recours, à savoir les moyennes relativement bonnes de l'élève, pourtant dyslexique, obtenues pour chacune des trois périodes, la longue période d'absence du professeur de français qui a nui à l'évaluation continue et régulière des compétences et a privé les parents des «armes pour remédier aux lacunes», le fait que l'examen de repêchage en français a été basé sur un CE1D qui «devait légalement être réparti sur 4h» mais qui «a été réduit à une durée de 3h étant donné l'indisponibilité du professeur», l'absence du professeur titulaire lors de l'examen de mathématique, «ce qui a empêché toute question et explication sollicitées par l'élève», cette même absence en délibération qui «n'a pas permis au conseil de classe de prendre une décision en toute connaissance de cause» et, enfin, «les résultats obtenus sur le total de l'année en ce compris les sessions d'examens [qui] sont d'une moyenne de 61 %»; qu'au vu de ces éléments, elle conclut qu'il ne peut sérieusement «être argué que les compétences n'ont pas été acquises»; qu'elle fait également grief au Conseil de recours d'avoir pris une décision disproportionnée par rapport aux résultats obtenus et de «[mettre] à mal le principe de la balance des intérêts», en retenant «la possibilité qu'a l'élève d'effectuer le premier degré en trois ans», alors qu'«il ne saurait être dénié que la perte d'une année, quelle qu'elle soit, est un préjudice sérieux pour l'élève»;

Considérant que le motif déterminant de l'acte attaqué n'est pas, en tant que telle, la possibilité pour l'élève d'effectuer le premier degré des études secondaires en trois ans mais le constat de «nombreuses lacunes et [des] compétences non acquises relevées lors des épreuves du CE1D», de sorte que le recours à cette possibilité d'orientation vers une 2e année complémentaire s'indique en l'espèce, à l'estime du Conseil de recours, «en raison de l'importance des échecs aux épreuves du CE1D» ; que les épreuves en question sont les «épreuves externes certificatives intervenant dans la délivrance du certificat d'enseignement secondaire du premier degré au terme de la troisième étape du continuum pédagogique», visées aux articles 36/1 et suivants du décret de la Communauté française du 2 juin 2006

relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, auxquelles sont soumis «tous les élèves inscrits en deuxième année commune» et qui, «pour ce qui concerne l'année scolaire 2013-2014, [...] portent obligatoirement sur le français, la formation mathématique et les langues modernes»; que l'article 36/3, alinéa 1er, du décret précité du 2 juin 2006 dispose que «les épreuves externes certificatives portent sur la maîtrise de compétences attendues à l'issue de la troisième étape de l'enseignement obligatoire», c'est-à-dire à l'issue de la deuxième année secondaire;

Considérant qu'aux termes de l'article 36/3, alinéa 1er, précité du décret du 2 juin 2006 et de l'article 99 du décret du 24 juillet 1997 précité, la seule question qui relève en l'espèce de la compétence du Conseil de recours est celle de savoir si les compétences de la requérante sont ou non suffisantes au regard de celles qu'elle devait «normalement acquérir» à l'issue de la deuxième année secondaire commune pour pouvoir entamer le deuxième degré secondaire; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil de recours sur la nature de la décision à prendre, par exemple quant aux alternatives possibles à la décision d'orientation vers la 2e année complémentaire décidée en l'espèce, ni de contrôler l'appréciation des prestations de l'élève, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; que la décision dudit Conseil, prise en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'autorité, doit néanmoins reposer sur des motifs exacts, pertinents et adéquats;

Considérant qu'en l'espèce, «après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi», le Conseil de recours fonde l'acte attaqué sur les lacunes, les compétences non acquises constatées lors des épreuves externes, et l'importance des échecs auxdites épreuves; que ces constatations sont manifestement corroborées par le dossier administratif, en ce qui concerne les matières de français et mathématique, qui constituent deux des trois matières obligatoirement évaluées en 2013-2014 par les épreuves externes certificatives; que la requérante était en effet en échec sévère dans ces deux branches lors des épreuves de juin 2014 (9/20, 6/20), et que ces échecs sont restés sérieux en septembre (8/20, 7/20); que la requérante n'établit pas que le constat des compétences ainsi non acquises procéderait d'une appréciation manifestement déraisonnable dès lors qu'elle a toujours convenu que «les examens de passage ne sont pas brillants» ou que «les résultats obtenus en juin et en septembre sont relativement décevants»; que, si une orientation vers une année complémentaire au 1er degré est évidemment impuissante à faire disparaître un trouble de l'apprentissage, telle la dyslexie affirmée de la requérante, il reste que, compte tenu de la persistance et de l'importance des échecs constatés en seconde session, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que les compétences non acquises de l'élève, en français et en mathématique

en tout cas, par rapport à celles définies par les socles de compétences, justifient que la requérante effectue le premier degré d'enseignement secondaire en trois ans; que l'acte attaqué est suffisamment motivé quant à ce, d'autant plus qu'il résulte *a contrario* de l'article 36/3, alinéa 1er, du décret du 2 juin 2006 précité, que l'élève qui échoue aux épreuves externes certificatives, ne maîtrise pas les «compétences attendues à l'issue de la troisième étape de l'enseignement obligatoire»; que le second moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie;

Considérant que la mesure provisoire sollicitée en termes de requête ne peut être accueillie, dès lors qu'une mesure provisoire ne peut être accordée que si la suspension, dont elle constitue un accessoire, est ordonnée et que tel n'est pas le cas en l'espèce,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires introduites selon la procédure d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

La partie de la taxe indûment acquittée par la partie requérante relativement à la procédure en suspension lui sera, à concurrence de 200 euros, remboursée par l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre siégeant en référé, le quatre novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT C. DEBROUX